

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis relatif à l'institution de droits antidumping définitifs et de droits compensateurs définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte amenés sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la CNUDM

Règlement d'exécution (UE) 2022/806 de la Commission du 23.05.2022 – [JO L145 du 24.05.2022](#)

Le 16.06.2020, la Commission européenne a institué un droit antidumping définitif et un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (ci-après « TFV ») originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte, au moyen, respectivement, du règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1.4.2020 ([JO L108 du 6.4.2020](#)) et du règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12.6.2020 ([JO L 189 du 15.6.2020](#)) (ci-après les « mesures existantes »).

A compter du 2.11.2019, aux termes des articles 14 bis du règlement antidumping de base (R (UE) 2016/1036 du 8.6.2016) et 24 bis du règlement antisubventions de base (R (UE) 2016/1037 8.6.2016), peut être soumis à un droit antidumping ou à un droit compensateur tout produit faisant l'objet d'un dumping ou de subventions amené en quantités significatives sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la CNUDM (ci-après le « territoire PC/ZEE »), lorsque cela causerait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Dans le cadre des enquêtes ayant abouti à l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs sur l'importation de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de Chine et d'Égypte, la Commission a pris en compte dans son examen les importations du produit concerné sous le régime du perfectionnement actif et a conclu que l'industrie de l'Union a subi un préjudice important au cours de la période concernée. Toutefois, l'instrument douanier n'étant pas applicable au moment où les enquêtes ayant abouti aux mesures existantes ont été ouvertes, la Commission n'a pas pu conclure quant à l'opportunité ou non d'étendre les droits au territoire PC/ZEE.

Par avis C/2021/3543 publié au JO C199 du 27.5.2021, la Commission a ouvert partiellement les enquêtes antidumping et antisubventions concernant les importations de TFV afin de déterminer si les mesures devraient ou non être appliquées à ces produits originaires de Chine et d'Égypte amenés sur le territoire PC/ZEE.

En application du règlement d'exécution (UE) 2022/806 de la Commission du 23.05.2022, les importateurs sont informés de l'institution de droits antidumping et droits compensateurs définitifs :

- sur les tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m²,

- originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte,

- relevant actuellement des codes NC ex 7019 61 00, ex 7019 62 00, ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00, ex 7019 69 10, ex 7019 69 90 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019610081, 7019610083, 7019610084, 7019620081, 7019620083, 7019620084, 7019630081, 7019630083, 7019630084, 7019640081, 7019640083, 7019640084, 7019650081, 7019650083, 7019650084, 7019660081, 7019660083, 7019660084, 7019691081, 7019691083, 7019691084, 7019699081, 7019699083, 7019699084, 7019900081, 7019900083 et 7019900084),

qui sont :

- réexportés au sens du code des douanes de l'Union vers une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la CNUDM ou

- réceptionnés sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la CNUDM et qui ne relèvent pas du paragraphe précédent.

Les droits antidumping et compensateurs définitifs applicables au prix net franco frontière de l'Union ou, le cas échéant, au prix franco frontière du plateau continental ou de la zone économique exclusive, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Pays concerné	Société	Droit antidumping définitif	Droit compensateur définitif	Code additionnel TARIC
RPC	Jushi Group Co. Ltd; Zhejiang Hengshi Fiberglass Fabrics Co. Ltd; Taishan Fiberglass Inc.	69,0 %	30,7 %	C531
	PGTEX China Co. Ltd; Chongqing Tenways Material Corp.	37,6 %	17,0 %	C532
	Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping, énumérées à l'annexe I	37,6 %	24,8 %	Voir annexe I
	Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II	34,0 %	30,7 %	Voir annexe II
	Toutes les autres sociétés	9,00 %	30,7 %	C999

Egypte	Jushi Egypt For Fiberglass Industry S.A.E; Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics S.A.E.	20,0 %	10,9 %	C533
	Toutes les autres sociétés	20,0 %	10,9 %	C999

L'application des taux de droits antidumping et compensateurs individuels spécifiés pour les sociétés citées dans le tableau ci-dessus et à l'annexe I ou II est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un(e) représentant(e) de l'entité émettant cette facture, identifié(e) par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: « Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au/aux (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

Si une telle facture fait défaut, le taux de droit fixé pour « toutes les autres sociétés » s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement.

ANNEXE I - Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping

Nom de la société	Code additionnel TARIC
Changshu Dongyu Insulated Compound Materials Co., Ltd	B995
Changzhou Pro-Tech Industry Co., Ltd	C534
Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd;	C535
Neijiang Huayuan Electronic Materials Co., Ltd	C537
NMG Composites Co., Ltd	C538
Zhejiang Hongming Fiberglass Fabrics Co., Ltd	C539

ANNEXE II - Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions

Nom de la société	Code additionnel TARIC
Jiangsu Jiuding New Material Co., Ltd	C536